

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 11/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EDN

Salleles d'Aude
11590 Sallèles-D'aude

Références : 2026-288
Code AIOT : 0006600358

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2026 dans l'établissement EDN implanté Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude. L'inspection a été annoncée le 22/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale et d'une action régionale relatives aux évolutions réglementaires apportées suite à l'accident survenu à Rouen en 2019 (incendie du 26 septembre 2019 impliquant l'usine Lubrizol et les entrepôts exploités par la société Normandie Logistique). Ces évolutions s'inscrivent dans un plan d'action gouvernemental dit « post-Rouen », visant à mieux anticiper une situation accidentelle.

L'action nationale porte sur les états des matières stockées renforcés, dont doivent disposer certains sites relevant de la réglementation sur les installations classées pour la protection de

l'environnement (ICPE).

La connaissance des matières présentes sur un site par les exploitants est essentielle, d'une part, pour s'assurer que les mesures techniques mises en place sont adaptées et, d'autre part, pour informer les services d'incendie et de secours en cas d'incendie. A la suite du retour d'expérience de l'accident de Rouen de 2019, les exigences concernant l'établissement et la mise à jour d'un état des matières stockées sur les installations de stockages de matières combustibles et les sites Seveso ont été renforcées. Une première action nationale visant à vérifier la bonne mise en œuvre, par les exploitants des sites concernés, de ces nouvelles obligations a été menée en 2023. Le bilan de cette action a montré une prise en compte de ces dispositions, par les exploitants, globalement insuffisante. C'est pourquoi, une nouvelle action nationale a été lancée en 2026, afin de s'assurer de la bonne appropriation des exigences.

L'action régionale concerne l'obligation, pour certains sites ICPE, de mettre en place une organisation leur permettant de réaliser des premiers prélèvements environnementaux en cas de sinistre.

La réglementation prévoit, désormais, de faire figurer dans le plan plan d'opération interne [POI], pour les établissements Seveso, ou dans le plan de défense incendie (PDI), pour les entrepôts relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 de la nomenclature ICPE, les dispositions permettant de mener ces premiers prélèvements environnementaux.

Le POI est un document opérationnel d'aide à la décision qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement en cas de sinistre survenant sur son site.

Le plan de défense incendie (PDI) est, quant-à-lui, un document opérationnel qui formalise la stratégie de lutte contre l'incendie d'un exploitant.

Les premiers prélèvements environnementaux ont pour objectif de qualifier la signature chimique des émissions dans les zones impactées, ou supposées l'être, par l'évènement. Ils sont à réaliser à l'intérieur et à l'extérieur du site et au plus tôt après le début d'un sinistre.

L'action régionale vise à vérifier que les exploitants des sites Seveso ou ceux relevant du régime de l'autorisation pour la rubrique n° 1510 ont mis en place, au travers de leur POI (Seveso) ou de leur PDI (entrepôts), une organisation permettant de mener des premiers prélèvements environnementaux dès la phase d'urgence, en cas de sinistre. Elle prolonge une action nationale réalisée en 2025 sur cette thématique.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EDN
- Z.I. de Truilhas 11590 Sallèles-d'Aude
- Code AIOT : 0006600358
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'Entrepôt de Distribution du Narbonnais (EDN) est une plate-forme de stockage de produits phytosanitaires constituée de deux cellules de stockage. Il est classé SEVESO SEUIL HAUT.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- AR - 11
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Etat des stocks détaillé	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Mise à jour du POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
5	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100	Mise en demeure, respect de prescription	5 mois
6	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
7	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
8	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
9	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.1	Sans objet
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est apparu propre et bien tenu.

Pas sondage, lors de la visite, l'état des stocks est apparu cohérent avec les produits présents.

Toutefois, il a été constaté de nombreux écarts menant l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant sur les points suivants :

- la réalisation d'un état des stocks détaillé (notamment état des stocks par zone de stockage et plan associé) ;
- la mise à jour du Plan d'Opération Interne (POI) du site, ainsi que la réalisation d'un exercice de

test du POI en suivant ;

- la mise en œuvre des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions le permettent, notamment via : la définition de la liste des substances à rechercher et les milieux associés, la stratégie de prélèvements qui en découle, l'identification et la formation du personnel compétent, et, enfin, la liste des produits de décomposition des substances émises en cas d'incendie. Ces éléments doivent être ajoutés au POI du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/10/2021, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Tableau nomenclature ICPE site
Constats : Pour débiter l'inspection, un point est fait sur le classement du site (SEVESO seuil haut) ainsi que sur le tableau de rubriques de la nomenclature ICPE associé au site. L'exploitant confirme sa volonté de maintenir le site sous un classement SEVESO seuil haut, ainsi que les quantités maximum aujourd'hui autorisées. Il précise, toutefois, que ces quantités maximum n'ont jamais été atteintes. L'exploitant informe également l'inspection d'un repositionnement de l'installation en site logistique de stockage interne au groupe Perris (détenteur du site) et plus pour les clients "extérieurs". L'inspection prend bonne note de ce repositionnement et rappelle à l'exploitant que, même si les seuils de stockages maximum ne sont pas atteints, la réglementation applicable aux sites SEVESO s'applique intégralement à l'établissement. Au jour de la visite, il est constaté que le stock présent est réparti essentiellement sur deux rubriques ICPE autorisées (rubriques n° 4510 et 4511) et est effectivement en deçà des volumes autorisés pour ces deux rubriques (qui sont respectivement de 600 et 490 tonnes) (cf. détail en partie confidentielle).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant indique qu'un nouveau logiciel de gestion des stocks a été déployé ces derniers mois. Ce dernier est présenté à l'inspection. Il permet désormais : - d'éditer un état des stocks depuis n'importe quel lieu en passant par le Cloud ; - de discriminer les produits stockés en fonction de leurs rubriques ICPE. Un état des stocks général est présenté. Par sondage, l'inspection a vérifié la cohérence de l'état des stocks sur plusieurs produits. Ce dernier n' appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etat des stocks détaillé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks détaillé
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4 XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance. [...] L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou stockages utilisés pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opérations interne lorsqu'il existe.

Constats :

L'inspection a sollicité une impression de l'état des stocks détaillé à l'instant "t" de la visite, afin de s'assurer du détail de l'état des stocks présenté, notamment la localisation des produits sur le site.

L'exploitant avait préparé une édition de l'état des stocks, ce document est présenté à l'inspection.

L'exploitant précise que l'évolution du logiciel informatique de suivi des stocks mis en place ces derniers mois au sein du Groupe Perris ne permet pas d'identifier la localisation du stockage des produits sur le site, notamment en fonction des cellules (cellule1/cellule2). L'état des stocks se présente actuellement comme une liste de produits classés selon les rubriques ICPE (1510, 4510...) associés aux mentions de dangers (phrases H) et aux quantités détenues.

La localisation des produits en fonction des zones de stockages n'est pas réalisable. Il a été constaté que l'exploitant l'a réalisée à la main, cette manipulation demande du temps et des étapes supplémentaires. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas mis en œuvre l'état des stocks sous le format synthétique, ce dernier doit permettre de fournir une information vulgarisée, qui doit être tenu à disposition du Préfet pour répondre aux besoins d'information de la population. En outre, l'état des stocks détaillé n'est pas accompagné d'un plan général des zones de stockage utilisé sur le site et n'est pas référencé dans le Plan d'Opération Interne (POI) du site.

L'état des stocks des matières dangereuses n'est pas mis à jour de manière quotidienne. Toutefois, l'exploitant indique réaliser un inventaire physique annuel pour recalculer l'état de ses stocks sur le site de Sallèles d'Aude.

Face à ces constats, l'inspection rappelle à l'exploitant l'obligation de la réalisation, de la tenue et du suivi d'un état des matières stockées détaillées sur son site. Cet état des stocks sous le format détaillé, tel que prévu dans l'article 50 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié doit notamment être tenu à la disposition des services de secours et du préfet. **Dans ce contexte, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article précité sous 2 mois.**

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant élabore et transmet un état des stocks sous le format détaillé, tel que prévu dans l'article 50 de l'arrêté du 4 octobre 2010. Il est rappelé que ce dernier est tenu à la disposition des services de secours et du préfet.

Dans ce contexte, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux dispositions de l'article précité sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : Le POI en vigueur sur le site date d' octobre 2022 , sa mise à jour aurait du être réalisée en 2025 . Le rapport de l'inspection de 2025 rappelle cette disposition à l'exploitant. En effet, la mise à jour du Plan d'opération interne (POI) ne doit excéder un intervalle maximum de 3 ans. Il a été constaté que la mise à jour n'a toujours pas été communiquée à l'inspection malgré un rappel lors de la dernière visite d'inspection. A ce jour, ce point n'est toujours pas respecté. Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de mettre à jour son POI.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection, la mise à jour du POI sous 4 mois. Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions régionales, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant réalise des exercices incendie annuellement. Toutefois, le POI ne fait pas l'objet de test ou d'exercice. Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le test de son

POI (à l'issue de la mise à jour de son POI (cf. constat ci dessus n°4).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 5 mois, le rapport du test de son POI à l'inspection. L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser le test de son POI (à l'issue de la mise à jour de son POI).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le site étant un site SEVESO seuil haut, cette disposition relative au déploiement des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, est applicable depuis le 30 juin 2025. Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a toujours pas pris en compte cette disposition : la liste des substances recherchées et milieux associés n'est pas établie, ni intégrée au POI. Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la liste des substances recherchées dans les différents milieux associés. Cette liste devra détailler les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet, sous 4 mois, la liste des substances recherchées dans les différents milieux associés, en justifiant leur choix et complète le POI sur ce volet (cf. constat n°4). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser la liste des substances recherchées dans les différents milieux associés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 7 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ; - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...] Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Le site étant un site SEVESO seuil haut, cette disposition relative au déploiement des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, est applicable depuis le 30 juin 2025. Lors de l'inspection, il est constaté que l'exploitant n'a pas pris en compte cette disposition : la stratégie de prélèvement, en lien avec les substances recherchées, n'est pas établie, ni intégrée au POI.

Dans ce cadre, l'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de réaliser sa stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux), en cohérence avec les substances à rechercher (cf. point de contrôle n°6).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sa stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieux), en cohérence avec les substances à rechercher, sous 4 mois et de compléter le POI sur ce volet (cf. constat n°4). L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions régionales, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...] - les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ; Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats : Les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements dédiés aux premiers prélèvements environnementaux et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher n'ont pas été identifiés ni désignés sur le site. Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de répondre à cette disposition.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en œuvre la disposition susvisée, sous 4 mois, et transmet le POI complété (cf. constat n°4) sur ce volet : <i>les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre les équipements dédiés aux premiers prélèvements environnementaux et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher n'ont pas été identifiés ni mis en place.</i> Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 4 mois

N° 9 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions régionales, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai. - c du 2 du I de l'annexe III : iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en œuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.
Constats :

Le site étant un site SEVESO seuil haut, cette disposition relative au déploiement des premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès le permettent, est applicable depuis le 30 juin 2025.

L'exploitant n'a pas établie la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important sur son installation, incluant, le cas échéant, les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.).

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de procéder à la réalisation de cette liste.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit procéder à la réalisation de la liste des types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important sur son installation, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.) et transmet **sous 4 mois**, cette liste à l'inspection.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant sur ce point.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 4 mois